



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-

MAIRIE
DE
MESSANGES

EXTRAIT

**du Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MESSANGES**

SEANCE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2022

AFFAIRE N° 1 : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR 2023

L'an deux mille vingt-deux le quatorze du mois de juin, à dix-huit heures trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE**, Maire pour la session.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents et ayant votés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
VOTE :
Main levée 1 ✓ Bulletin secret 1
- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Nuls ou blancs : 0
Date de convocation : 9 juin 2022

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES MF, VARTAVARIAN J, COUDRAY J, BOIREAU C, DABBADIE G, BOUYRIE F, LAUDOUAR E, BAMBALERE M, LAVIELLE G, AROCENA U
Absent excusé : LEROY E, PELLEGRINO M
Secrétaire de séance : BOUYRIE F

Madame Marie CAZES, Maire-Adjoint, Monsieur COUDRAY Jérôme et Madame BOUYRIE Florence concernés par cette affaire, ne participent pas au vote.

Monsieur le Maire

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;



VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU la délibération du Conseil Départemental des LANDES du 11 janvier 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

VU le rapport de Monsieur Le Maire,

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 :

La présente délibération précise toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :

➤ La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes

- Palaces,
- Meublés de tourisme,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées voir : article L2333-29 du CGCT)

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

➤ La taxe de séjour est perçue au forfait pour les hébergements des natures et catégories suivantes :

- Les hôtels,



- Résidences de tourisme,
- Terrains de camping et de caravanning,
- Villages de vacances

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement **allant de 60% à 73%** en fonction du nombre de jours annuels d'ouverture de l'établissement.

Durée d'ouverture annuel	Pourcentage d'abattement
De 1 à 153 jours	60%
De 154 à 166 jours	61%
De 167 à 187 jours	66%
De 188 à 198 jours	69%
De 199 à 218 jours	71%
De 219 à 366 jours	73%

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1er janvier au 31 décembre 2023**.

Article 4 :

Le conseil départemental des Landes, par délibération en date du 11 janvier 1984, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Messanges pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

La part départementale fera l'objet d'une émission de mandat en fin d'année sur l'article 7398.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 6 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

1 – Palaces

- Part communale

3.10 €



- Taxe additionnelle départementale 10 %	0,31 €
TOTAL	3,41 €

2 - Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles

- Part communale	2,05 €
- Taxe additionnelle départementale 10 %	0,21 €
TOTAL	2,26 €

3 - Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles

- Part communale	1,39 €
- Taxe additionnelle départementale 10 %	0,14 €
TOTAL	1,53 €

4 - Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles

- Part communale	0,84 €
- Taxe additionnelle départementale 10 %	0,08 €
TOTAL	0,92 €

5 - Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de 4 et 5 étoiles

- Part communale	0,78 €
- Taxe additionnelle départementale 10 %	0,08 €
TOTAL	0,86 €

6 - Hôtels 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives

- Part communale	0,73 €
- Taxe additionnelle départementale 10 %	0,07 €
TOTAL	0,80 €

7 - Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures

- Part communale	0,55 €
- Taxe additionnelle départementale 10 %	0,06 €
TOTAL	0,61 €



8 - Terrains de camping et terrains de caravane classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance

- Part communale	0,20 €
- Taxe additionnelle départementale 10 %	0,02 €
TOTAL	0,22 €

Article 7 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 8 :

- Les modalités de versement des produits de la taxe de séjour au réel sont déterminées comme suit :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

- Les versements qui accompagneront les déclarations mensuelles devront intervenir comme suit :
 - 1^{er} versement pour la période du 1^{er} janvier au 30 mars : avant le 10 avril
 - 2^{ème} versement pour la période du 1^{er} avril au 30 juin : avant le 10 juillet
 - 3^{ème} versement pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre : avant le 10 octobre
 - 4^{ème} versement pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre : avant le 10 janvier

- Les modalités de versement de la taxe de séjour au forfait sont déterminées de la manière suivante :

- Les versements seront effectués selon l'échéancier fourni par la commune et après réception du titre de recettes émis par la trésorerie.
- Ces versements seront au nombre de 5 et devront intervenir comme suit :
 - 1^{er} versement pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai : avant le 31 mai
 - 2^{ème} versement pour la période du 1^{er} au 30 juin : avant le 30 juin
 - 3^{ème} versement pour la période du 1^{er} au 31 juillet : avant le 31 juillet



- 4^{ème} versement pour la période du 1^{er} au 31 Août : avant le 31 Août
- 5^{ème} versement pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre : avant le 31 décembre

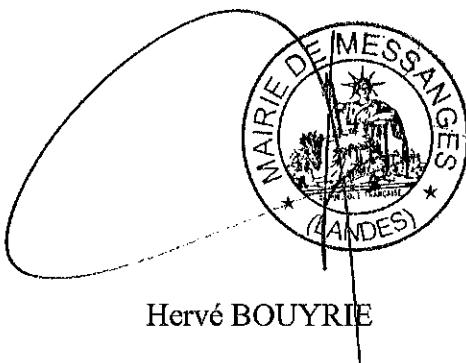
Article 9 :

Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Hervé BOUYRIE